



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_344

Service :
Commande publique

Objet :
Saint Germain Laprade, digue de FAREVA :
signature du marché de mission en géotechnique
pour l'étude de danger

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU Le code de la commande publique,

VU l'avis de marché publié le 7 septembre 2025 au BOAMP n°25-98953 et le 8 septembre 2025 au JOUE n°584676-2025 pour la passation d'un marché public de prestations intellectuelles en appel d'offres,

VU le règlement de la consultation fixant la date de remise des offres au 9 octobre 2025 à 18h00 ainsi que les critères de jugement des offres,

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres réunie le 4 décembre 2025 à 8h00,

CONSIDÉRANT le besoin d'une mission en géotechnique pour l'étude de danger de la digue de FAREVA située à Saint Germain Laprade (43700),

CONSIDÉRANT les offres reçues dans les délais impartis,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un marché public pour une mission en géotechnique pour l'étude de danger de la digue de FAREVA située à Saint Germain Laprade (43700) avec la société ERG, sise 39 avenue du Général De Gaulle, 69110 Sainte-Foy-Les-Lyon pour un montant de 49 936,00 euros hors taxes.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Décision n°DEC_A_2025_344

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 16
décembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 18/12/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_345

<u>Service :</u> Commande publique	<u>Objet :</u> Relance du marché des transports à la demande 2026-2029 : classement sans suite
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2185-1,

VU la procédure relative au marché des transports à la demande relancée le 20/10/2025 à la suite d'une procédure initiale en appel d'offres déclarée infructueuse,

CONSIDÉRANT les offres reçues,

CONSIDÉRANT que selon l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique, la procédure de passation d'un marché public peut être déclarée sans suite à tout moment,

CONSIDÉRANT l'insuffisance de concurrence, les tarifs observés lors de la consultation qui ne permettent pas de réaliser un achat économique avantageux et la volonté de satisfaire l'ensemble des communes concernées par les transports à la demande,

CONSIDÉRANT l'intérêt général et communautaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général à la fois économique et pour des raisons d'insuffisance de concurrence, la procédure relancée relative au marché de transports à la demande 2026-2029.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_345

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 16
décembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 18/12/2025

Qualité : M. le Président

S2LO



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_347

<u>Service :</u> Musée /Pays d'Art et d'Histoire	<u>Objet :</u> Articles boutique service patrimoine- tarification
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du 6 mars 2025 portant sur la nouvelle grille tarifaire du service Patrimoine,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires et permanentes organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer le tarif individuel des « Ouvrages publications, objets dérivés, produits alimentaires, papeteries et objets d'art & artisanat » de la Boutique Service Patrimoine du Puy-en-Velay comme suit :

Objets d'Art et d'Artisanat	Prix de vente HT	TVA	Prix de vente TTC
Bougeoir 2 fleurs	20,00 €	0,00 %	20,00 €
Bougeoir 3 fleurs	25,00 €	0,00 %	25,00 €

ARTICLE 2 :

« Boutique Service Patrimoine » fait référence aux divers espaces boutiques du service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, dont le site du Musée Crozatier, mais pouvant aussi être délocalisée sur d'autres espaces en fonction des besoins du service.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_A_2025_347



délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 décembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 18/12/2025

Qualité : M. le President



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_348

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine-Assemblées	<u>Objet :</u> REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 09/08/2025- FB-858-YD
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 9 août 2025 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé FB-858-YD appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 803,69 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 803,69 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_A_2025_348

SLOW

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

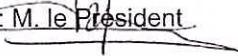
Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 décembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 18/12/2025

Qualité : M. le Président





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_349

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine-Assemblées	<u>Objet :</u> REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 30/09/2025- GK-473-VQ
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 30 septembre 2025 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GK-473-VQ appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 3 159,90 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 500 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 3 159,90 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 500€.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC_A_2025_349

SLOW

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

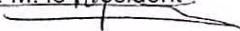
Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 décembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 18/12/2025

Qualité : M. le President



SLO



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_350

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> Budget Principal : Souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'Épargne pour un montant de 1 900 000 euros
----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget principal et de passer à cet effet les actes nécessaires,

CONSIDÉRANT la consultation auprès de plusieurs établissements bancaires,

CONSIDÉRANT les conditions de l'offre proposée par la Caisse d'Épargne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De contracter un prêt de 1 900 000 € auprès de la Caisse d'Épargne afin de financer les investissements de l'année 2025 du budget principal de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt : 1 900 000 €
Durée totale du prêt : 20 ans
Taux fixe à 3,90 %
Frais de dossier : 0,10 % soit 1 900 €

Phase de préfinancement

Durée : 12 mois
Taux fixe : 3,90 %

Tout versement du crédit a lieu sur demande de l'emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à 10 % du montant du crédit. Les fonds devront être entièrement versés durant la période de préfinancement.

Décision n°DEC_A_2025_350

Phase d'amortissement des fonds

Le point de départ des amortissements intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement

Échéance dégressive

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Base de calcul des intérêts : 30/360

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur au fur et à mesure des besoins sous 12 mois.

Remboursement par anticipation

L'emprunteur pourra rembourser le crédit par anticipation, en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde. Le remboursement anticipé donne lieu à paiement pour l'emprunteur d'une indemnité actuarielle.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 décembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 18/12/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_351

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> Budget RTCA : souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'Épargne pour un montant de 340 000 euros
----------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget de la RTCA et de passer à cet effet les actes nécessaires,

CONSIDÉRANT la consultation auprès de plusieurs établissements bancaires,

CONSIDÉRANT l'offre proposée par la Caisse d'Épargne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De contracter un prêt de 340 000 € auprès de la Caisse d'Épargne afin de financer les investissements de l'année 2025 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay pour son budget RTCA.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt : 340 000 €
Durée totale du prêt : 12 ans
Taux fixe à 3,44 %
Frais de dossier : 0,10 % soit 340 €

Phase de préfinancement

Durée: 4 mois
Taux fixe : 3,44 %

Tout versement du crédit a lieu sur demande de l'emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à 10 % du montant du crédit. Les fonds devront être entièrement versés durant la période de préfinancement.

Décision n°DEC_A_2025_351

SLOW

Phase d'amortissement des fonds

Le point de départ des amortissements intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement

Échéance dégressive

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Base de calcul des intérêts : 30/360

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur au fur et à mesure des besoins.

Remboursement par anticipation

L'emprunteur pourra rembourser le crédit par anticipation, en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde. Le remboursement anticipé donne lieu à paiement pour l'emprunteur d'une indemnité actuarielle.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 décembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 18/12/2025

Qualité : M. le President



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_352

Service :
Juridique-Assurances-Patrimoine-
Assemblées

Objet :
Parcelle AE 355 - pose d'un coffret électrique
Convention de servitude au profit du Syndicat
Départemental d'Énergie de la haute-Loire.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux envisagés par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire sur la parcelle AE 355 située sur la commune de Craponne-sur-Arzon, appartenant à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire a sollicité la collectivité afin de conclure une convention de servitude sur ladite parcelle.

Cette convention a pour objet d'autoriser le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, qui en confie l'exploitation à l'Établissement Lapizé de Sallée, son concessionnaire, à :

- installer à demeure un coffret électrique sur socle d'une largeur de 53 cm, d'une profondeur de 20 cm et d'une dimension approximative hors sol de 62 cm,
- couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité, gênent la pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries à l'ouvrage.

Par voie de conséquence, le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire et l'Établissement Lapizé de Sallée pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage ainsi établi.

DÉCIDE

Décision n°DEC_A_2025_352

SLO

ARTICLE 1 : De signer la convention de servitude à titre gratuit avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, relative à la parcelle cadastrée section AE 355 située à Craponne- sur- Arzon, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 décembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 18/12/2025
Qualité : M. le President



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_353

<u>Service :</u> Administration des Services Techniques	<u>Objet :</u> Mission de programmiste : réhabilitation et réorganisation du siège de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay : décision de résiliation du marché A2024010
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'article 39 du CCAG-Prestations Intellectuelles du 30 mars 2021,

CONSIDÉRANT la décision n°DEC_A_2024_182 du 27 juin 2024 du Président de la Communauté d'Agglomération de passer un marché portant sur une mission de programmiste relative à la réhabilitation du siège de la Communauté d'Agglomération avec le groupement MOAO Conseil/ETAMINE SCOP dont le mandataire est la société MOAO Conseil sise 2 rue de la Claire – 69009 Lyon pour un montant de 27 225 € HT,

CONSIDÉRANT la lettre en recommandé adressée le 24 juin 2025 à la société MOAO concernant le rejet de la phase « EPP1 : analyse des besoins » qui dresse les motifs de cette décision et demande la reprise sous 2 semaines de cette prestation conformément aux exigences contractuelles,

CONSIDÉRANT que les délais d'exécution de cette mission de programmiste ne devaient pas dépasser 6 mois à compter de la notification du marché, à savoir, le 10 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que le prestataire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De résilier le marché n°A2024010 passé avec le groupement MOAO Conseil /ETAMINE SCOP dont le mandataire est la société MOAO Conseil sise 2 rue de la Claire – 69009 Lyon en application de l'article 39 du CCAG-Prestations Intellectuelles, en raison du fait que le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels.

Décision n°DEC_A_2025_353

SLOW

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 41 du CCAP-Prestations Intellectuelles, il appartient à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay de notifier le décompte de résiliation à MOAO Conseil dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision de résiliation.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téleréfours citoyens accessible à partir du site www.telerefours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 décembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 18/12/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_354

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> Budget principal : écritures comptables de régularisation patrimoniale
----------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la possibilité de donner tous pouvoirs au Président pour mouvementer le compte « 1068 – Excédents de fonctionnement reportés »,

CONSIDÉRANT que la nouvelle nomenclature M57 implique de nouvelles procédures comptables pour effectuer des écritures de haut bilan et notamment des corrections d'erreurs comptables par des mouvements non budgétaires sur le compte « 1068 – Excédents de fonctionnement reportés »,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser, sur le budget principal, des opérations relatives à des immobilisations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Au budget principal, il convient d'effectuer les écritures non budgétaires de régularisations suivantes concernant l'auberge de Connangles :

Désignation	ARTICLE	Montant	Durée amort.	Annuité Annuelle (arr. Sedit)	ÉCRITURES NON BUDGETAIRES		
					Rattrapage 7 ans	DEBIT	CREDIT
Auberge de Connangles <i>Mise à disposition</i>	217321	541 075,44 €	30	18 035,85 €	126 250,94 €	2817321	1068

ARTICLE 2 :

Et, au budget principal, il convient d'effectuer les écritures non budgétaires de régularisations suivantes concernant l'auberge de Chamborne :

Désignation	ARTICLE	Montant	Durée amort.	Annuité Annuelle (arr. Sedit)	ÉCRIPTIONS NON BUDGETAIRE			N°Inventaire
					Retrapage 7 ans	DEBIT	CREDIT	
Auberge de Chamborne	21321	475 252,54 €	30	15 842,08 €	110 894,59 €	281321	1068	
				DEPENSES : total régularisation	110 894,59 €			
Subventions reçues	1311	153 914,00 €	30	5 130,00 €	35 910,00 €	13911	1068	
	1312	60 000,00 €	30	2 000,00 €	14 000,00 €	13912	1068	
	1313	7 000,00 €	30	233,00 €	1 631,00 €	13913	1068	
	1317	40 500,00 €	30	1 350,00 €	9 450,00 €	13917	1068	
				RECETTES : total régularisation	60 991,00 €			

2025-00835

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerécourts citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 décembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 18/12/2025

Qualité : M. le Président